



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 20/2024 AE**

Arrêté du **09 AVR. 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 443/2004 A du 14 octobre 2004  
relatif à l'actualisation des conditions d'exploitation avec augmentation des effectifs et des  
niveaux de production de l'élevage porcin exploité par la SARL BERTHEVAS aux lieux-dits  
« Quillien » (siège social) « Coatilec », « Quillien Bras » à PLOUVORN

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le  
Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application  
de normes ;

**VU** les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit  
procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture  
normalisés ;

**VU** les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la  
rubrique 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou  
tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables y compris, les stockages sous  
tente ou structure gonflable : arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre  
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine  
agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996  
et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage  
souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de  
l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29  
mars 1993 modifié ;

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° n°443/2014 A du 14 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 190/2013 AE du 09 décembre 2013 autorisant la SARL BERTHEVAS à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Coatilec », « Quillien Bras » et « Quillien » à PLOUVORN (siège social : « Quillien » à PLOUVORN) ;

**VU** le dossier présenté le 3 juin 2021 par la SARL BERTHEVAS concernant une actualisation du niveau de prolificité de l'élevage assortie d'une restructuration entre les différents sites d'exploitation autorisés, avec augmentation du nombre de reproducteurs et de porcs de plus de 30 kg en présence simultanée. ;

**VU** le rapport n° 2023 06390 en date du 10 janvier 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 15 février 2024, notifié le 23 février 2024, pli avisé non réclamé ;

**VU** le projet d'arrêté transmis une seconde fois au pétitionnaire le 15 mars 2024 par courriel ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le pétitionnaire portant sur l'extension et la restructuration entre les différents sites d'élevage, permet une meilleure rationalisation de l'outil de travail sur deux sites d'élevage au lieu de trois ;

**CONSIDÉRANT** que la quasi-totalité des effluents est traitée par une station biologique permettant un abattement de l'ordre de 85 % en azote et en phosphore ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation peu significative de la pression en azote organique à épandre sur le plan d'épandage (moins de 2%) et le ratio d'azote organique par ha de SAU modéré ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé, ni suite au courriel adressé le 15 mars 2024;

**SUR LA PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°443/2004 A du 14 octobre 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

#### **Article 1.1** - Exploitant titulaire de l'autorisation

**La SARL BERTHEVAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin sur les sites de « Coatilec », « Quillien » (siège social) et « Quillien Bras » à PLOUVORN, dont l'activité et les effectifs sont répartis comme suit :**

- Site de Quillien Bras : 425 porcs reproducteurs avec 526 places utiles et 84 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 84 places utiles ;
- Site de Coatilec : 3930 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 3930 places utiles et 2650 porcs de moins de 30 kg (porcelets en post sevrage) avec 2650 places utiles.
- Site de Quillien : pas d'activité d'élevage sur ce site qui devient une annexe de l'élevage et sert à la fabrication d'aliments à la ferme.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

#### **Article 1.2** - Liste des installations concernées par deux rubriques de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

| <b>Rubrique de la nomenclature</b> | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Volume de l'activité</b>                                                  | <b>Régime *</b> |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 3660<br>(ICPE)                     | Elevage intensif de porcs :<br><br>b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)                                                                                                                                                                     | 3930 emplacements pour les porcs de production sur le site de Coatilec       | A               |
| 2160<br>(ICPE)                     | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables<br><br>2 - b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> | 5 018 m <sup>3</sup><br>Sur les sites de Quillien, Quillien Bras et Coatilec | DC              |
| 1.1.0<br>(EAU)                     | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les           | un forage<br>sur le site de Quillien                                         | D               |

|  |                                                                               |  |  |
|--|-------------------------------------------------------------------------------|--|--|
|  | eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. |  |  |
|--|-------------------------------------------------------------------------------|--|--|

\* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique

### **Article 1.3 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

| Commune  | Site             | Sections | Parcelles/îlots              |
|----------|------------------|----------|------------------------------|
| PLOUVORN | Site de Coatilec | A        | n° 884, 1671, 1673 & 1675    |
|          | Quillien         | A        | n° 234, 983, 987, 893 & 979, |
|          | Quillien Bras    | A        | n° 1098, 1099 & 1100         |

### **Article 1.4 - Autres limites de l'autorisation :**

**La production annuelle de l'élevage porcin est limitée à 12823 porcs charcutiers.**

### **Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables à l'installation**

#### **Article 1.5.1 - Identification des effluents ou déjections :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections suivantes :

| Type d'effluents ou de déjections                   | Volume ou masse produit annuellement | Valeur agronomique |                               |                  |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------------------|------------------|
|                                                     |                                      | N                  | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | K <sub>2</sub> O |
| Lisier brut produit                                 | 9979 m3                              | 45330              | 26734                         | 28922            |
| Effluent laveur d'air produit                       | 800 m3                               | 2222               | -                             | -                |
| Lisier importé                                      | Néant                                | 0                  | 0                             | 0                |
| <b>Traitement</b>                                   |                                      |                    |                               |                  |
| Entrée Lisier brut                                  | 9376 m3                              | 42700              | 25183                         | 27244            |
| Refus de séparation de phase composté et exporté    | 583 T                                | 8984               | 22665                         | 1907             |
| <b>A gérer après traitement sur plan d'épandage</b> |                                      |                    |                               |                  |
| Lisier brut                                         | 579 m3                               | 2630               | 1551                          | 1678             |
| Effluent épuré                                      | 8160 m3                              | 4270               | 2518                          | 25337            |

#### **Article 1.5.2 - Prescriptions relatives aux élevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à dispo-

sition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ♦ la consommation annuelle d'eau ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ♦ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ **Energie :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

**Article 1.5.3 - Prescriptions relatives au traitement et au transfert**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Ainsi l'exploitant est tenu de :**

- ♦ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
- ♦ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant
- ♦ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe**
- ♦ Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier (8984 unités d'azote et 22665 unités de phosphore) via un contrat de reprise avec la société PORELIA qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

**Article 1.5.4 – Prescriptions relatives à la gestion de l'effluent issu du traitement biologique**

L'épandage de l'effluent épuré doit être optimisé par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates.

Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin, pour chaque groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique, l'exploitant évalue le taux de saturation de la terre en eau et ajuste la quantité d'eau absorbable par les parcelles avant de démarrer l'irrigation.

Un enregistrement des apports d'effluent épuré est réalisé dans les documents de fertilisation (prévisionnel et réalisé).

**Article 1.5.4 – Prescriptions relatives à la prévention des risques de déversement de lisier dans le milieu**

L'exploitant est tenu de mettre en place un talus de rétention sur l'îlot PAC 2023 n° 4 ainsi que d'aménager le talus existant bordant le bâtiment d'engraissement P8 conformément aux éléments présentés dans le dossier.

**Article 2 : conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables y compris, les stockages sous tente ou structure gonflable : arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié ;

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les 'prescriptions générales' applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 190/2013 AE du 9 décembre 2013 est abrogé.**

### **Article 3 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12, L. 181-14](#),

L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

#### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

#### **Copie transmise à :**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SARL BERTHEVAS- siège social Quillien- 29420 PLOUVORN



## ANNEXE

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

#### 1] Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

|                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume des boues biologiques produites**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

|                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $\text{Quantités de boues produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$ |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

|                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$ |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

Un **compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage de l'effluent épuré** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

Un **compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

#### 2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.

- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

### 3] **Autosurveillance - Suivi régulier.**

**On entend par « autosurveillance »**, la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

#### **On entend par « bilan matière » :**

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , Ngl,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

### **Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :**

#### **Chaque jour à :**

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

#### **Chaque semaine à :**

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides  $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$  dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

#### **Chaque mois à :**

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

#### **Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :**

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

#### **Chaque début d'année :**

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

#### **En continu à :**

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

### **Méthode d'échantillonnage et analyses**

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

#### **Bilan de l'auto surveillance**

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet dopler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

#### **Tierce expertise**

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

#### **4) Prévention des incidents et accidents**

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;

- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.